

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

27 février 1985

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(A l'égard de Hong-Kong. Avec effet au 27 février 1985.)

Avec les modifications des articles 2 et 5 ci-après, substituant la déclaration enregistrée le 27 avril 1984³ auprès du Directeur général du Bureau international du Travail :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 2

Les travailleurs non manuels percevant un salaire supérieur à 9 500 dollars de Hong-Kong par mois n'ont pas réglementairement droit à des jours de repos.

Article 5

Les travailleurs adultes du sexe masculin ayant réglementairement droit à un jour de repos tous les sept jours ont la faculté de travailler ce jour-là s'ils le veulent, mais il n'est pas réglementairement prévu de leur accorder de repos à titre de compensation.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 9, et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106, 1111, 1143, 1162, 1182, 1196, 1236, 1242, 1302, 1314, 1363 et 1372.

³ *Ibid.*, vol. 1363, n° A-597.